

Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a, au cours de la séance du xx septembre 2022, adopté la résolution suivante :

Résolution

ATTENDU QUE le 18 mai 2017, le conseil d'administration de la Société a autorisé le projet CASA, tel que présenté lors de cette séance, et autorisé la présidente et chef de la direction et le vice-président aux technologies de l'information, chargé de projet CASA, à signer, au nom de la Société, les documents contractuels avec l'Alliance, pour un montant maximal de 479,4 M\$ sur une période de 10 ans;

ATTENDU QUE depuis la signature des documents contractuels, plusieurs ajouts de portées ont eu lieu (notamment l'ajout des processus de contrôle routier, l'intégration du Système d'authentification gouvernementale, les ajouts nécessités par différents projets de loi et l'ajout d'un module personnalisé supplémentaire pour la gestion de l'IRP que SAP a dû développer pour la Société), et des difficultés, qui n'étaient pas connues ni prévisibles lors de la préparation de l'appel d'offres en 2016, ont été rencontrées, notamment des difficultés dans la dotation de certains postes de la Société;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2020, le conseil d'administration de la Société a résolu d'accepter le plan révisé de la livraison 2 tel que proposé et décidé de confirmer la révision de l'investissement de cette livraison à un montant de 344 M\$, lequel devait être confirmé, à l'automne 2020, une fois connus les résultats des travaux d'un tiers indépendant sur les aspects commerciaux avec l'Alliance ainsi que les résultats du cycle 9;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2020, afin de tenir compte de ces ajouts de portée et de la complexité de la livraison 2, la Société et LGS ont convenu de replanifier le budget prévu pour les travaux qui s'inscrivent dans cette livraison et de l'augmenter de 135 M\$;

ATTENDU QUE ce montant a été pris dans le budget prévu pour le projet, sans augmenter la valeur initiale du contrat, et qu'aucun avenant n'a donc été produit;

ATTENDU QUE le 8 octobre 2020, il a été mentionné au CTI-CAPV qu'il était probable que le contrat doive être augmenté en 2022 pour terminer les travaux de réalisation de la livraison 2;

ATTENDU QU' en décembre 2020, un budget réajusté de 682 M\$ pour la réalisation complète du projet CASA est présenté au conseil d'administration de la Société et qu'à ce moment, aucun véhicule juridique n'est choisi pour réaliser cet ajustement;

ATTENDU QUE pour terminer le projet, la Société a analysé les différents véhicules juridiques possibles en tenant compte : 1- du respect des obligations des parties prévues au Contrat; 2- du respect de l'équité concurrentielle; 3- de l'ampleur du projet (la mise en place du chantier CASA a nécessité une longue procédure précontractuelle, dont l'étape cruciale du dialogue compétitif); 4- de l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de solidité et d'efficacité; 5- du

maintien de l'expertise et des ressources en place; 6- de la diminution des délais, notamment pour débiter les travaux reliés à la livraison 3 et pour continuer l'exécution des contrats dépendants de celui de CASA;

ATTENDU QU' il ressort de l'analyse qu'un avenant au contrat permet de terminer le projet dans les conditions optimales (maintien des garanties, des prix, de l'expertise dans un contexte de main-d'œuvre restreinte, etc.), dans le respect de la loi et des droits des parties;

ATTENDU QUE la somme de 87 M\$ prévue au contrat de licence est bientôt atteinte, que LGS, revendeur des licences de SAP, est d'accord pour y mettre, et que l'article 13 paragraphe 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics permet à la Société de signer directement un contrat de licence avec SAP, en raison d'un droit fondé sur une licence;

IL EST DÉCIDÉ :

- *De conclure un avenant avec LGS afin de couvrir l'ensemble des services reliés à la livraison 2, de réaliser la livraison 3 et d'effectuer le paiement des droits de licence pour l'exploitation de la solution.
- De conclure un avenant au contrat de services professionnels et de vente d'équipements et de logiciels pour couvrir l'ensemble des services reliés à la livraison 2 et de conclure, pour les licences, un contrat de gré à gré avec SAP, qui détient les droits sur les licences.
- De décider, au moment opportun, du véhicule juridique à adopter pour entreprendre la livraison 3.

Résolution AR-XXXX du 22.09.xx

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,

M^e Marie-Ève Beaulieu

*Enlever cet allégué si l'option 2 est retenue; si l'option 1 est retenue enlever les deux derniers allégués ainsi que le dernier « **ATTENDU QUE** »

Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a, au cours de la séance du xx septembre 2022, adopté la résolution suivante :

Résolution

ATTENDU QUE le 18 mai 2017, le conseil d'administration de la Société a autorisé le projet CASA, tel que présenté lors de cette séance, et autorisé la présidente et chef de la direction et le vice-président aux technologies de l'information, chargé de projet CASA, à signer, au nom de la Société, les documents contractuels avec l'Alliance, pour un montant maximal de 479,4 M\$ sur une période de 10 ans;

ATTENDU QUE depuis la signature des documents contractuels, plusieurs ajouts de portées ont eu lieu et des difficultés, qui n'étaient pas connues ni prévisibles lors de la préparation de l'appel d'offres en 2016, ont été rencontrées;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2020, suivant une planification globale révisée par Ernst and Young, le conseil d'administration de la Société a résolu d'accepter le plan révisé de la livraison 2 tel que proposé et décidé de confirmer la révision de l'investissement de cette livraison à un montant de 344 M\$, lequel devait être confirmé, à l'automne 2020, une fois connus les résultats des travaux d'un tiers indépendant sur les aspects commerciaux avec l'Alliance ainsi que les résultats du cycle 9;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2020, afin de tenir compte des ajouts de portée et de la complexité de la livraison 2, la Société et LGS ont convenu de replanifier le budget prévu pour les travaux qui s'inscrivent dans cette livraison et de l'augmenter de 135 M\$;

ATTENDU QUE ce montant a été pris dans le budget prévu pour le projet, sans augmenter la valeur initiale du contrat, et qu'aucun avenant n'a donc été produit;

ATTENDU QUE le 8 octobre 2020, il a été mentionné au CTI-CAPV qu'il était probable que le contrat doive être augmenté en 2022 à un montant de 682M\$ pour terminer les travaux de la livraison 2;

ATTENDU QU'en décembre 2020, un budget réajusté de 682 M\$ pour la réalisation complète du projet CASA est présenté au conseil d'administration de la Société et qu'à ce moment, aucun véhicule juridique n'est choisi pour réaliser cet ajustement;

ATTENDU QUE pour terminer le projet, la Société a analysé les différents véhicules juridiques possibles en tenant compte : 1- du respect des obligations des parties prévues au Contrat; 2- du respect de l'équité concurrentielle; 3- de l'ampleur du projet; 4- de l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de solidité et d'efficacité; 5- du maintien de l'expertise et des ressources en place; 6- de la diminution des délais, notamment pour débiter les travaux reliés à la livraison 3 et pour continuer l'exécution des contrats dépendants de celui de CASA;

ATTENDU QU'il ressort de l'analyse qu'un avenant au contrat permet de terminer le projet dans les conditions optimales (maintien des garanties, des prix, de l'expertise dans un contexte de main-d'œuvre restreinte, etc.), dans le respect de la loi et des droits des parties;

IL EST DÉCIDÉ :

De conclure un avenant avec LGS afin de couvrir l'ensemble des besoins d'affaires du projet, assurer l'exploitation et l'évolution de la solution et effectuer le paiement des droits de licence.

Résolution AR-XXXX du 22.09.xx

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,

M^e Marie-Ève Beaulieu

Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a, au cours de la séance du xx septembre 2022, adopté la résolution suivante :

Résolution

ATTENDU QUE le 18 mai 2017, le conseil d'administration de la Société a autorisé le projet CASA, tel que présenté lors de cette séance, et autorisé la présidente et chef de la direction et le vice-président aux technologies de l'information, chargé de projet CASA, à signer, au nom de la Société, les documents contractuels avec l'Alliance, pour un montant maximal de 479,4 M\$ sur une période de 10 ans;

ATTENDU QUE depuis la signature des documents contractuels, plusieurs ajouts de portées ont eu lieu et des difficultés, qui n'étaient pas connues ni prévisibles lors de la préparation de l'appel d'offres en 2016, ont été rencontrées;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2020, suivant une planification globale révisée par Ernst and Young, le conseil d'administration de la Société a résolu d'accepter le plan révisé de la livraison 2 tel que proposé et décidé de confirmer la révision de l'investissement de cette livraison à un montant de 344 M\$, lequel devait être confirmé, à l'automne 2020, une fois connus les résultats des travaux d'un tiers indépendant sur les aspects commerciaux avec l'Alliance ainsi que les résultats du cycle 9;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2020, afin de tenir compte des ajouts de portée et de la complexité de la livraison 2, la Société et LGS ont convenu de replanifier le budget prévu pour les travaux qui s'inscrivent dans cette livraison et de l'augmenter de 135 M\$;

ATTENDU QUE ce montant a été pris dans le budget prévu pour le projet, sans augmenter la valeur initiale du contrat, et qu'aucun avenant n'a donc été produit;

ATTENDU QUE le 8 octobre 2020, il a été mentionné au CTI-CAPV qu'il était probable que le contrat doive être augmenté en 2022 pour terminer les travaux de la livraison 2;

ATTENDU QU'en décembre 2020, un budget réajusté de 682 M\$ pour la réalisation complète du projet CASA est présenté au conseil d'administration de la Société et qu'il est d;

1. Le 8 octobre 2020, suivant une revue par Ernst & Young de la nouvelle portée du projet, le CTI-CAPV a entériné le coût du projet de 682 M\$ sans augmenter la valeur du contrat initial à 458 M\$ car :
 - a. Il restait une grande proportion de la somme de 221 M\$ prévue pour l'exploitation et l'évolution de la solution qui n'avait pas encore été utilisée;
 - b. Il y avait une volonté de laisser le temps à l'Alliance de démontrer sa capacité à livrer.

ATTENDU QUE pour terminer le projet, la Société a analysé les différents véhicules contractuels possibles en tenant compte : 1- du respect des obligations des parties prévues au Contrat; 2- du respect de l'équité concurrentielle; 3- de l'ampleur du projet; 4- de l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de solidité et d'efficacité; 5- du maintien de l'expertise et des ressources en place; 6- de la diminution des délais, notamment pour débiter les travaux reliés à la livraison 3 et pour continuer l'exécution des contrats dépendants de celui de CASA;

1. Pour poursuivre les activités associées de mise en œuvre de la L3 ainsi que les activités récurrentes d'exploitation et d'évolution des solutions déployées, les options suivantes s'offrent :
 - a. Couverture de l'ensemble des besoins (L3 et activités d'exploitation et d'évolution) jusqu'en 2027 en faisant un avenant global au contrat actuel;
 - b. Couverture de l'ensemble des besoins via différents véhicules contractuels en temps opportun.

ATTENDU QU'il ressort de l'analyse qu'un avenant au contrat permet de terminer le projet dans les conditions optimales (maintien des garanties, des prix, de l'expertise dans un contexte de main-d'œuvre restreinte, etc.), dans le respect de la loi et des droits des parties;

ATTENDU QUE la somme de 87 M\$ prévue au contrat de licence est bientôt atteinte, que LGS, revendeur des licences de SAP, est d'accord pour y mettre fin, et que l'article 13 paragraphe 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics permet à la Société de signer directement un contrat de licence avec SAP, en raison d'un droit fondé sur une licence;

IL EST DÉCIDÉ :

- De conclure un avenant au contrat de services professionnels et de vente d'équipements et de logiciels pour couvrir l'ensemble des services reliés à la livraison 2 et de conclure, pour les licences, un contrat de gré à gré avec SAP, qui détient les droits sur les licences.
- De décider, au moment opportun, du véhicule juridique à adopter pour couvrir l'ensemble des besoins via les différents véhicules contractuels

Résolution AR-XXXX du 22.09.xx

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,

M^e Marie-Ève Beaulieu

Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a, au cours de la séance du xx septembre 2022, adopté la résolution suivante :

Résolution

ATTENDU QUE le 18 mai 2017, le conseil d'administration de la Société a autorisé le projet CASA, tel que présenté lors de cette séance, et autorisé la présidente et chef de la direction et le vice-président aux technologies de l'information, chargé de projet CASA, à signer, au nom de la Société, les documents contractuels avec l'Alliance, pour un montant maximal de 479,4 M\$ sur une période de 10 ans;

ATTENDU QUE depuis la signature des documents contractuels, plusieurs ajouts de portées ont eu lieu et des difficultés, qui n'étaient pas connues ni prévisibles lors de la préparation de l'appel d'offres en 2016, ont été rencontrées;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2020, suivant une planification globale révisée et revue par Ernst and Young, le conseil d'administration de la Société a résolu d'accepter le plan révisé de la livraison 2 tel que proposé et décidé de confirmer la révision de l'investissement de cette livraison à un montant de 344 M\$, lequel devait être confirmé, à l'automne 2020, une fois connus les résultats des travaux d'un tiers indépendant sur les aspects commerciaux avec l'Alliance ainsi que les résultats du cycle 9;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2020, afin de tenir compte des ajouts de portée et de la complexité de la livraison 2, la Société et LGS ont convenu de replanifier le budget prévu pour les travaux qui s'inscrivent dans cette livraison et de l'augmenter de 135 M\$;

ATTENDU QUE ce montant a été pris dans le budget prévu pour le projet, sans augmenter la valeur initiale du contrat, et qu'aucun avenant n'a donc été produit;

ATTENDU QUE le 8 octobre 2020, suivant la revue par Ernst & Young de la nouvelle portée du projet, un budget réajusté de 682 M \$ est présenté au CTI-CAPV, sans augmenter la valeur du contrat initial à 458 \$M;

ATTENDU QU'EN cette même date, le CTI-CAPV il est fait état de la probabilité de devoir augmenter la valeur du contrat en 2022 pour terminer les travaux de la livraison 2;

ATTENDU QU'AU 31 décembre 2022, la Société aura engagé l'ensemble des sommes prévues au contrat;

ATTENDU QUE pour poursuivre les activités associées à la mise en œuvre de la L3 ainsi que les activités récurrentes d'exploitation et d'évolution de la solution, la Société a analysé les différents véhicules juridiques possibles en tenant compte : 1- du respect des obligations des parties prévues au Contrat; 2- du respect de l'équité concurrentielle; 3- de l'ampleur du projet; 4- de l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de solidité et d'efficacité; 5- du maintien de

l'expertise et des ressources en place; 6- de la diminution des délais, notamment pour débiter les travaux reliés à la livraison 3 et pour continuer l'exécution des contrats dépendants de celui de CASA;

ATTENDU QU'il ressort de l'analyse qu'un avenant au contrat permettrait de poursuivre les activités récurrentes d'exploitation et d'évolution de la solution déployée dans les conditions optimales (maintien des garanties, des prix, de l'expertise dans un contexte de main-d'œuvre restreinte, etc.), dans le respect de la loi et des droits des parties;

ATTENDU QUE la somme de 87 M\$ prévue au contrat de licence est bientôt atteinte, que LGS, revendeur des licences de SAP, est d'accord pour y mettre fin, et que l'article 13 paragraphe 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics permet à la Société de signer directement un contrat de licence avec SAP, en raison d'un droit fondé sur une licence;

IL EST DÉCIDÉ :

- De conclure un avenant au contrat de services professionnels et de vente d'équipements et de logiciels pour couvrir l'ensemble des services reliés à la livraison 2 et de conclure, pour les licences, un contrat de gré à gré avec SAP, qui détient les droits sur les licences.
- De décider, au moment opportun, du véhicule contractuel à adopter pour entreprendre la livraison 3.

Résolution AR-XXXX du 22.09.xx

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,

M^e Marie-Ève Beaulieu

Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a, au cours de la séance du 14 septembre 2022, adopté la résolution suivante :

Résolution

ATTENDU QUE le 18 mai 2017, le conseil d'administration de la Société a autorisé le projet CASA, tel que présenté lors de cette séance, et autorisé la présidente et chef de la direction et le vice-président aux technologies de l'information, chargé de projet CASA, à signer, au nom de la Société, les documents contractuels avec l'Alliance, pour un montant maximal de 479,4 M\$ sur une période de 10 ans;

ATTENDU QUE depuis la signature des documents contractuels, plusieurs ajouts de portées ont eu lieu et des difficultés, qui n'étaient pas connues ni prévisibles lors de la préparation de l'appel d'offres en 2016, ont été rencontrées;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2020, suivant une planification globale révisée et revue par Ernst and Young, le conseil d'administration de la Société a résolu d'accepter le plan révisé de la livraison 2 tel que proposé et décidé de confirmer la révision de l'investissement de cette livraison à un montant de 344 M\$, lequel devait être confirmé, à l'automne 2020, une fois connus les résultats des travaux d'un tiers indépendant sur les aspects commerciaux avec l'Alliance ainsi que les résultats du cycle 9;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2020, afin de tenir compte des ajouts de portée et de la complexité de la livraison 2, la Société et LGS ont convenu de replanifier le budget prévu pour les travaux qui s'inscrivent dans cette livraison et de l'augmenter de 135 M\$;

ATTENDU QUE ce montant a été pris dans le budget prévu pour le projet, sans augmenter la valeur initiale du contrat, et qu'aucun avenant n'a donc été produit;

ATTENDU QUE le 8 octobre 2020, suivant la revue par Ernst & Young de la nouvelle portée du projet, un budget réajusté de 682 M \$ est présenté au CTI-CAPV, sans augmenter la valeur du contrat initial à 458 \$M;

ATTENDU QU'EN cette même date, le CTI-CAPV il est fait état de la probabilité de devoir augmenter la valeur du contrat en 2022 pour terminer les travaux de la livraison 2;

ATTENDU QU'AU 31 décembre 2022, la Société aura engagé l'ensemble des sommes prévues au contrat;

ATTENDU QUE pour poursuivre les activités associées à la mise en œuvre de la L3 ainsi que les activités récurrentes d'exploitation et d'évolution de la solution, la Société a analysé les différents véhicules contractuels possibles en tenant compte : 1- du respect des obligations des parties prévues au Contrat; 2- du respect de l'équité concurrentielle; 3- de l'ampleur du projet; 4- de l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de solidité et d'efficacité; 5- du maintien de

l'expertise et des ressources en place; 6- de la diminution des délais, notamment pour débiter les travaux reliés à la livraison 3 et pour continuer l'exécution des contrats dépendants de celui de CASA;

ATTENDU QU'il ressort de l'analyse qu'un avenant au contrat permettrait de poursuivre les activités récurrentes d'exploitation et d'évolution de la solution dans les conditions optimales (maintien des garanties, des prix, de l'expertise dans un contexte de main-d'œuvre restreinte, etc.), dans le respect de la loi et des droits des parties;

IL EST DÉCIDÉ :

De conclure un avenant avec l'Alliance afin de couvrir l'ensemble des besoins d'affaires de la Société incluant les services reliés à la livraison 2 et 3, l'exploitation et l'évolution de la solution, et le paiement des droits de licence, pour une enveloppe maximale de 222 M\$.

Résolution AR-XXXX du 22.09.xx

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,

M^e Marie-Ève Beaulieu

Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a, au cours de la séance du 14 septembre 2022, adopté la résolution suivante :

Résolution

ATTENDU QUE le 18 mai 2017, le conseil d'administration de la Société a autorisé le projet CASA, tel que présenté lors de cette séance, et autorisé la présidente et chef de la direction et le vice-président aux technologies de l'information, chargé de projet CASA, à signer, au nom de la Société, les documents contractuels avec l'Alliance, pour un montant maximal de 479,4 M\$ sur une période de 10 ans;

ATTENDU QUE depuis la signature des documents contractuels, plusieurs ajouts de portées ont eu lieu et des difficultés, qui n'étaient pas connues ni prévisibles lors de la préparation de l'appel d'offres en 2016, ont été rencontrées;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2020, suivant une planification globale révisée et revue par Ernst and Young, le conseil d'administration de la Société a résolu d'accepter le plan révisé de la livraison 2 tel que proposé et décidé de confirmer la révision de l'investissement de cette livraison à un montant de 344 M\$, lequel devait être confirmé, à l'automne 2020, une fois connus les résultats des travaux d'un tiers indépendant sur les aspects commerciaux avec l'Alliance ainsi que les résultats du cycle 9;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2020, afin de tenir compte des ajouts de portée et de la complexité de la livraison 2, la Société et LGS ont convenu de replanifier le budget prévu pour les travaux qui s'inscrivent dans cette livraison et de l'augmenter de 135 M\$;

ATTENDU QUE ce montant a été pris dans le budget prévu pour le projet, sans augmenter la valeur initiale du contrat, et qu'aucun avenant n'a donc été produit;

ATTENDU QUE le 8 octobre 2020, suivant la revue par Ernst & Young de la nouvelle portée du projet, un budget réajusté de 682 M \$ est présenté au CTI-CAPV, sans augmenter la valeur du contrat initial à 458 \$M;

ATTENDU QU'EN cette même date, le CTI-CAPV il est fait état de la probabilité de devoir augmenter la valeur du contrat en 2022 pour terminer les travaux de la livraison 2;

ATTENDU QU'AU 31 décembre 2022, la Société aura engagé l'ensemble des sommes prévues au contrat;

ATTENDU QUE pour poursuivre les activités associées à la mise en œuvre de la L3 ainsi que les activités récurrentes d'exploitation et d'évolution de la solution, la Société a analysé les différents véhicules juridiques possibles en tenant compte : 1- du respect des obligations des parties prévues au Contrat; 2- du respect de l'équité concurrentielle; 3- de l'ampleur du projet; 4- de l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de solidité et d'efficacité; 5- du maintien de

l'expertise et des ressources en place; 6- de la diminution des délais, notamment pour débiter les travaux reliés à la livraison 3 et pour continuer l'exécution des contrats dépendants de celui de CASA;

ATTENDU QU'il ressort de l'analyse qu'un avenant au contrat permettrait de poursuivre les activités récurrentes d'exploitation et d'évolution de la solution déployée dans les conditions optimales (maintien des garanties, des prix, de l'expertise dans un contexte de main-d'œuvre restreinte, etc.), dans le respect de la loi et des droits des parties;

ATTENDU QUE la somme de 87 M\$ prévue au contrat de licence est bientôt atteinte, que LGS, revendeur des licences de SAP, est d'accord pour y mettre fin, et que l'article 13 paragraphe 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics permet à la Société de signer directement un contrat de licence avec SAP, en raison d'un droit fondé sur une licence;

IL EST DÉCIDÉ :

- De conclure un avenant au contrat de services professionnels et de vente d'équipements et de logiciels pour couvrir l'ensemble des services reliés à la livraison 2 pour un montant maximal de 45.7M\$ et de conclure, pour les licences, un contrat de gré à gré avec SAP qui détient les droits sur les licences, pour une enveloppe maximale de 25 M\$ pour une période de 3 ans, soit de janvier 2023 à décembre 2025;
- De réaliser la livraison 3 et de permettre à la Société de déterminer, au moment opportun, du véhicule contractuel à adopter;
- De permettre à la Société de déterminer, au moment opportun, les divers véhicules contractuels à adopter le cas échéant, afin de réaliser les activités de support à l'exploitation de la solution après 2023 pour un montant maximal de 25M\$ par année, permettant la mise à niveau des infrastructures et applicatifs pour un montant maximal de 30 M\$ et enfin, permettant l'accès à une banque d'heures pour l'expertise SAP pour un montant maximal de 30 \$M.

Résolution AR-XXXX du 22.09.xx

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,

M^e Marie-Ève Beaulieu